



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Barthélémy de Gueyze à SOS-GUEYZE-MEYLAN (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside de l'église Saint-Barthélémy de Gueyze à SOS-GUEYZE-MEYLAN ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Barthélémy de Gueyze de SOS-GUEYZE-MEYLAN présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la singularité de son chevet triflé inscrit dans une abside semi-circulaire et de la qualité de son décor intérieur sculpté ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Barthélémy de Gueyze et le portail du cimetière attenant situés à SOS-GUEYZE-MEYLAN (Lot-et-Garonne, n° SIREN 214 703 027), l'église étant située sur la parcelle n° 322 d'une contenance de 3a et 2ca, et le cimetière sur la parcelle n° 321 d'une contenance de 12a et 10ca, l'ensemble figurant au cadastre section 116 B et appartenant à la commune de SOS-GUEYZE-MEYLAN (Lot-et-Garonne) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 30 décembre 1925 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 02 SEP. 2004

Le Préfet de Région,



Alain GEHIN